



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

**Arrêté modificatif D3-2009 n°92**

**Commune de DENEE  
Construction d'une nouvelle station d'épuration**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration en application de l'article L.214-3 II.) du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif, notamment, à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le récépissé de déclaration 2008-n°6 du 25 août 2008, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de DENEE ;

VU le courrier en date du 3 décembre 2008 du maire de DENEE, par lequel celui-ci sollicite la modification de certaines dispositions de ce récépissé ;

VU l'avis du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

**Article1** : Le récépissé 2008-n° 6 du 25 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

-Le paragraphe 3.1-C, intitulé « Débit de référence » est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est supprimé.

Le débit de référence est donc défini comme suit : 330 m<sup>3</sup>/jour (temps de pluie et nappe haute), avec un débit de pointe de 38 m<sup>3</sup>/h.

-Le paragraphe 5.1, intitulé « Conception et fiabilité de la station d'épuration », est modifié comme suit :

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les nuisances sonores et olfactives aux riverains et assurer la meilleure insertion paysagère.

Cela doit se traduire notamment, par :

- le capotage des équipements bruyants, ou leur implantation dans des bâtiments dotés d'une isolation acoustique ;
- les équipements désignés ci-dessus devront être choisis parmi les moins bruyants ;
- le confinement des zones génératrices d'odeurs (pré-traitements, table d'égouttage, ...) ;
- le compactage, l'ensachage et la limitation du temps de stockage des refus de pré-traitements, qui doivent être évacués avec les ordures ménagères.

Ces dispositions doivent être scrupuleusement respectées compte tenu de la présence d'une habitation à 70 m du site de traitement futur, alors que la distance minimale préconisée entre les ouvrages d'épuration et les habitations est de 100 m.

Toute construction nouvelle doit respecter cette distance minimale de 100 m. »

-Le paragraphe 5.3, intitulé « Prescriptions relatives au rejet », est modifié comme suit :

Le tableau figurant dans ce paragraphe est remplacé par le tableau suivant (modification des valeurs de rendement minimum):

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement minimum</b>
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	80 %
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l	90 %
Matières En Suspension (MES)	35 mg/l	90 %
Azote global (NGL)	15 mg/l	75 %
Phosphore total (PT)	2 mg/l	80 %

**Article 2** : Le reste du récépissé est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la direction départementale de l'Équipement et de l'agriculture de la LOIRE-ATLANTIQUE et le maire de la commune de DENEÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*